



## DECISION DU PRESIDENT N° D2026-35

**Objet :** Délégation du droit de préemption urbain à la ville de Villeneuve-le-Roi concernant le bien situé au 103-105 avenue Le Foll, cadastré AR225, AR226 à Villeneuve-le-Roi (94)

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9 permettant à l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale de déléguer à son président l'exercice du droit de préemption, son article L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, en particulier les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L221-1, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération n°CM2023/10/12/10-1 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération de La Grusie et du Val d'Ablon à Villeneuve-le-Roi,

**Vu** la délibération n°CM2023/12/20/29-1 instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain du Val d'Ablon,

**Vu** la délibération n° CM2025/10/15/20 qui délègue au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Vu** la délibération n°CM2025/12/12/04-3 réinstituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain du Val d'Ablon,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner établie par le vendeur, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue par la mairie de Villeneuve-le-Roi le 19 décembre 2025, enregistrée sous le n°094 077 25 00254 et enregistrée par la Métropole du Grand Paris sous le n° DIA 94077 26 MGP 20, informant le titulaire du droit de préemption urbain de l'intention de Monsieur Abdelilah LOUKILI, de céder son bien sis au 103-105 avenue Le Foll à Villeneuve-le-Roi et cadastré AR225, AR226,

**Considérant** que le bien fait l'objet d'une procédure d'adjudication,



**Considérant** la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain du Val d'Ablon à Villeneuve-le-Roi (94) tel que délimité par délibération n°CM2023/10/12/10-1 du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 12 octobre 2023,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le Conseil de la Métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que le Conseil de la Métropole du Grand Paris a délégué au Président de la Métropole l'exercice du droit de préemption urbain et la possibilité de le déléguer, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Considérant** que la présente délégation de l'exercice du droit de préemption urbain inclut la faculté pour le déléataire de se substituer à l'adjudicataire dans le cadre d'une procédure de vente par adjudication, ainsi que l'ensemble des prérogatives afférentes à cette procédure spécifique prévues par le Code de l'urbanisme,

**Considérant** que la maîtrise foncière des parcelles cadastrée AR225 et AR226 susvisées par la commune de Villeneuve-le-Roi s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de La Grusie et du Val d'Ablon,

#### **DECIDE**

**Article 1** : de déléguer au profit de la commune de Villeneuve-le-Roi l'exercice du droit de préemption urbain et notamment la faculté pour la commune de Villeneuve-le-Roi de se substituer à l'adjudicataire conformément aux articles L. 213-2 et R. 213-15 du Code de l'urbanisme dans le cadre d'une procédure de vente par adjudication, ainsi que l'ensemble des prérogatives afférentes à cette procédure spécifique prévues par le Code de l'urbanisme, pour un bien sis à Villeneuve-le-Roi, 103-105 avenue Le Foll, cadastré AR 225 et AR226, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée.

**Article 2** : il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le déléataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3** : il est rappelé qu'il sera procédé à la publication de la présente décision. Celle-ci sera exécutoire à compter de sa télétransmission en Préfecture et de sa publication.



**Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi

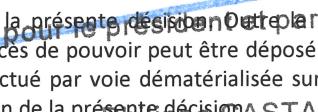
Fait à Paris, le

**30 JAN. 2026**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre la recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

  
Philippe CASTANET  
directeur général des services